

Monsieur
François Bastian
Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales SFI
Christoffelgasse 5
3003 Berne

Bâle, le 10 août 2012
St.50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'une Convention entre la Suisse et le Turkménistan en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 10 juillet 2012 concernant la conclusion d'une convention de double imposition entre la Suisse et le Turkménistan. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

Permettez-nous de revenir sur quelques points relatifs à la conclusion de cette convention.

Concernant l'imposition des dividendes et des intérêts, nous remarquons que les taux correspondant au Modèle OCDE ont été convenus. Pour ce qui est des redevances par contre, le taux d'imposition de 10% à la source correspond à la politique conventionnelle turkmène en la matière.

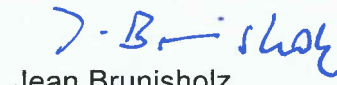
Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que les principes de la norme internationale actuelle en la matière ont été repris. Il demeure toutefois important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans la convention. Lorsque le nom de la banque ne figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements». Pour conclure sur ce point, il nous semble important de rappeler que les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurent exclus.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Jakob Schaad



Jean Brunisholz

Copie: M. Christoph Schelling